

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-32-702645-256

DATE : 25 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JUGE RICHARD P. DAOUST, J.C.Q.

ÉRIC LEPAGE

et

JOSÉE TREMBLAY

Demandeurs

c.

CONSTRUCTION NBG INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Puisque les demandeurs ont confié la tâche à la défenderesse de réaliser l'installation de fibrociment à leur domicile et compte tenu que les travaux réalisés sont insatisfaisants et non conformes, ils réclament 14 827,29 \$ pour malfaçon et reprise des travaux.

[2] Essentiellement, la défenderesse, par la voie de son représentant Bruno Girard, conteste la réclamation et soutient que son expertise n'a pas été achetée puisque le

seul contrat intervenu entre les parties était la fourniture de deux hommes pendant deux jours, les demandeurs ayant fait le choix de superviser eux-mêmes leurs travaux.

LE CONTEXTE

[3] Selon l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (P-1), la défenderesse est un entrepreneur spécialisé dans la rénovation de bâtiments résidentiels et la pose de terrazzo et de carrelage. À l'été 2024, les demandeurs sont propriétaires d'une résidence et ils souhaitent faire procéder à la pose de fibrociment sur les pignons et les lucarnes de leur résidence.

[4] Ils prennent connaissance d'une annonce publicitaire sur le réseau Facebook et communiquent avec Gabriel Bastarache, deuxième actionnaire de la défenderesse, pour faire exécuter certains travaux. Ils s'entendent pour la fourniture de services à être fournis par l'entrepreneur afin de réaliser leur projet.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le dossier soulève les questions suivantes :

1. Quelle est la nature de l'entente intervenue entre les parties?
2. Quelles sont les règles applicables?
3. Les demandeurs ont-ils fait une preuve prépondérante de malfaçons?
4. Quelle indemnité doit être accordée aux demandeurs?

L'ANALYSE

1. Quelle est la nature de l'entente intervenue entre les parties?

[6] Il s'agit d'un contrat synallagmatique et verbal puisqu'aucun document écrit n'est rédigé.

[7] Ce n'est pas un mandat confié par les demandeurs au cours duquel la défenderesse les représenterait ni un contrat de travail. Puisque la défenderesse n'est pas une entreprise de location de personnel, les demandeurs n'ont pas loué les services d'ouvriers.

[8] Il s'agit d'un contrat d'entreprise suivant l'article 2098 C.c.Q. puisqu'il y a un entrepreneur, des particuliers et un ouvrage à réaliser.

[9] Dans une correspondance électronique (P-3.2) transmise le 27 août 2024 par Bruno Girard aux demandeurs, celui-ci écrit ceci :

« J'apprécieraï souligné que sur les travaux de construction, le Code civil du Québec prévoit qu'il soit sous garantie et que si vous utilisiez un tiers pour effectuer des changements ou correctifs sans avoir informé l'entrepreneur qui a effectué les travaux et de faire les correctifs, de faire exécuter les correctifs par d'autre ne vous dégage pas de votre obligation de payer la facture à l'entrepreneur principal ». [sic]

[10] Dès le 27 août 2024, Bruno Girard qualifie lui-même son contrat de construction de contrat d'entreprise en référant aux dispositions du *Code civil* relatives à ce type de contrat.

[11] Selon ce dernier, ce contrat aurait de particulier que les demandeurs fournissaient les matériaux (2103 C.c.Q.) et la défenderesse fournissait deux hommes qu'elle ne superviserait pas, les demandeurs étant responsables des travaux exécutés par ses employés. Il explique que pour lui, l'expertise de son entreprise n'a pas été achetée et que seule la présence de deux de ses hommes sur un chantier pendant deux jours à un coût convenu était vendue.

[12] De l'avis des demandeurs, c'est faux. Ils ont fait affaire avec une entreprise qui annonçait ses services. Ils ont communiqué avec M. Bastarache et convenu avec lui du temps nécessaire pour réaliser les travaux décrits dont ils avaient transmis les photographies à leur interlocuteur.

[13] D'ailleurs, dans une correspondance postérieure (P-3.2), les demandeurs expliqueront ceci :

« En fait, l'entente prise avec Gabriel vendredi le 16 août à 19h00 heures à notre domicile, était que l'ensemble des travaux seraient effectués sur un total de 40 heures à deux hommes à 72\$/h, pour un grand total de 5 760.00 \$ avant taxes ».

[14] Ce que les demandeurs expliquent à l'audience, c'est que puisque c'était dispendieux, ils ont décidé d'acheter les matériaux et le demandeur effectuait lui-même la démolition. Ainsi, Gabriel Bastarache a établi que la durée de deux jours était suffisante à deux hommes pour réaliser l'ensemble des travaux.

[15] Pour soutenir leur position sur l'entente intervenue, les demandeurs produisent (P-12.1) une correspondance électronique, laquelle dit ceci :

« Bonjour Monsieur Bastarache. Veuillez me faire parvenir votre facture pour deux jours de travaux pour la pose de Fibrociment dans nos pignons de maison tel que discuter ce matin (...) Plus un pignon en arrière pas encore construit environ 16 pi par 4 pi de hauteur de pignon. Êtes-vous certain qu'un seul homme deux jours ce sera suffisant ?

Reponse : Parfait je vous fais cela

Merci encore ». [sic]

[16] Bruno Girard mentionne que personne ne l'a contacté puisqu'il n'aurait pas accepté de vendre son expertise par la fourniture de deux hommes à taux horaire. C'est Gabriel Bastarache qui était l'interlocuteur des demandeurs.

[17] M. Girard n'a pas assisté à la rencontre chez les clients à l'été 2024. Bien qu'une assignation à comparaître lui avait été transmise, M. Gabriel Bastarache ne s'est pas présenté à la cour. Ainsi, seule la version des demandeurs est en preuve concernant les discussions sur les ententes intervenues.

[18] Par ailleurs, l'article 2102 C.c.Q. précise que l'entrepreneur est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir aux clients, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin.

[19] La compréhension des demandeurs ne fait pas de doute. Pour eux, ils ont demandé un prix à M. Bastarache pour faire réaliser leurs travaux par un entrepreneur spécialisé à charge pour eux de fournir les matériaux. C'est l'essence de leur discussion avec Gabriel Bastarache et cette preuve n'a pas été contredite.

[20] M. Girard n'était pas là. Au demeurant, il ne peut renier une entente prise par son coactionnaire. Ainsi, même si elle n'est pas écrite, l'entente est celle décrite par les demandeurs.

[21] Selon l'article 2102 C.c.Q., même si le Tribunal croit M. Girard quand il affirme qu'il n'aurait pas accepté cette entente si c'est lui qui avait été l'interlocuteur, puisque c'est ce que les demandeurs ont compris, on doit présumer que toute l'information avait été donnée par M. Bastarache quant aux tâches que l'entrepreneur allait réaliser.

2. Quelles sont les règles applicables?

[22] Par son contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'engage, moyennant le paiement d'une contrepartie par le client, à fournir son travail, son industrie et ses matériaux afin de réaliser l'ouvrage envisagé par ce dernier, et ce, dans le délai convenu. La loi n'exige aucune forme particulière pour la validité du contrat d'entreprise. Dans ce type de contrat, une partie exerce une activité économique organisée à caractère commercial alors que l'autre partie peut être un consommateur. Il y a trois types de contrat d'entreprise, à savoir le contrat sur estimation, le contrat à forfait et le contrat à couts majorés.

[23] Un contrat à forfait ne prévoit pas une rémunération précise puisque celle-ci est incluse dans le prix à payer à l'entrepreneur. La rémunération de l'entrepreneur peut être à l'heure plutôt que forfaitaire alors que les matériaux peuvent être fournis par le

propriétaire de l'ouvrage¹. L'article 2103 C.c.Q. prévoit que l'entrepreneur fournit les biens nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à moins que les parties n'aient stipulé, comme en l'espèce, qu'il ne fournirait que son travail.

[24] Comme le prévoit l'article 2099 C.c.Q., l'entrepreneur a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et son client aucun lien de subordination quant à son exécution.

[25] Contrairement à ce que prétend Bruno Girard, l'absence de lien de subordination et l'entière autonomie quant aux moyens d'exécution de l'entrepreneur constituent la règle en matière de contrat d'entreprise. Ainsi, ce droit d'autonomie renforce les devoirs et la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard du client.

[26] Si l'entrepreneur souhaite limiter sa responsabilité ou son engagement relatif à ses compétences, il doit clairement le spécifier; il a le fardeau d'en faire la démonstration, ce qui n'a pas été fait en espèce.

[27] Il est un peu surprenant que, en l'absence d'un contrat écrit le prévoyant, l'entrepreneur prétende ici que c'est la demanderesse Josée Tremblay qui a la charge de réaliser les travaux avec l'aide de ses deux employés. Bruno Girard ajoute même que ces derniers peuvent être incompetents, cela n'étant pas de sa responsabilité puisque les demandeurs n'ont pas acheté l'expertise de son entreprise.

[28] De l'avis du Tribunal, si les demandeurs avaient souhaité engager n'importe qui d'incompétent, on peut imaginer qu'ils n'auraient pas fait affaire avec l'entreprise défenderesse spécialisée et qu'ils ne se seraient pas engagés à payer le taux horaire convenu.

3. Les demandeurs ont-ils fait une preuve prépondérante de malfaçons?

[29] L'expert Gabriel Dallaire a produit un rapport (P-5.1) et est entendu au procès. Après inspection des lieux, prise de photographies et constats techniques, l'expert s'exprime ainsi :

« En conséquence, nous sommes d'avis que les parements extérieurs au pignon droit de cette résidence n'ont pas été exécutés minutieusement et n'offrent pas une étanchéité sans faille. De plus, considérant que l'esthétique est très importante, nous constatons qu'il n'en fut pas tenu compte lors de l'exécution de ces travaux.

Nous sommes aussi d'avis que les travaux faits par l'entreprise Construction NBG ne furent pas réalisés de façon professionnelle et en respect des règles de l'art. Cette situation est inacceptable et les travaux devront être entièrement repris à la satisfaction des propriétaires ».

¹ KARIM, Vincent, *Contrats d'entreprise, contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 2^e édition, 2011, Edition Wilson & Lafleur, pages 4.

[30] Les travaux dont se plaignent les demandeurs sont la deuxième mouture de travaux exécutés par la défenderesse. Ils ont déjà été repris une première fois par la défenderesse.

[31] Comme le reconnaissent également Bruno Girard ou Gabriel Bastarache dans une correspondance électronique (P-3.1), il a fallu reprendre les travaux pour qu'ils soient conformes et selon l'expert Dallaire, ils ne le sont toujours pas.

[32] Au procès, Bruno Girard reconnaît que les travaux n'ont pas été réalisés selon les règles de l'art pour partie. Il soutient simplement que, puisque le budget des heures allouées était insuffisant, cela explique les malfaçons.

[33] Outre le fait que la version de Bruno Girard n'est pas retenue quant à l'étendue du contrat intervenu, on peut faire bien, mais ne pas terminer si un budget d'heures est limité, ce qui n'équivaut pas à tout faire, mais mal. Il est surprenant que l'entrepreneur justifie les malfaçons par le défaut d'avoir accordé un budget d'heures suffisant.

[34] Puisqu'ils faisaient affaire avec une entreprise spécialisée, les demandeurs étaient en droit de s'attendre à la réalisation de travaux suivant les règles de l'art, ce qu'ils n'ont pas obtenu.

4. Quelle indemnité doit être accordée aux demandeurs?

[35] Bien que l'entente prévoyait le paiement de deux hommes pour une somme approximative de 3 500 \$ incluant les taxes, il peut paraître surprenant que l'indemnité dépasse le montant du contrat. Or, il était prévisible dès la conclusion de ce dernier que si les travaux réalisés n'étaient pas conformes, il pourrait en coûter plus cher puisqu'il faut défaire et refaire étant entendu que certains matériaux auraient été payés trois fois.

[36] Cela étant, preuve prépondérante a été faite d'une perte au niveau des matériaux (P-14.1) au montant de 1 034,67 \$. La soumission de construction BLASCO (P-8) au montant de 6 287,12 \$ incluant les taxes constitue une preuve probante du coût pour corriger les travaux. La facture de l'expert (P-5.1) au montant de 590 \$ doit également être acquittée par la défenderesse puisque son témoignage a été nécessaire dans la présente affaire.

[37] Quant aux heures de travail manquées (9 x 80 \$; P-9) pour 720 \$, cela constitue un dommage réel subi par le demandeur Éric Lepage suite au défaut de la défenderesse d'avoir honoré ses obligations contractuelles correctement puisque notamment, deux réfections auront été nécessaires pour obtenir le produit qu'au départ, la défenderesse s'était engagée à réaliser.

[38] Quant aux dommages moraux de 2 000 \$, le Tribunal ne fait pas droit à cette réclamation, pas plus qu'à celle des heures (P-10) pour la préparation du dossier à la cour. Cette dernière réclamation ne peut être accordée puisque le temps passé à

préparer un dossier constitue un désagrément inhérent au fait d'entreprendre des procédures judiciaires.

[39] Toutes ces sommes réunies forment un montant de 8 631,79 \$ que la défenderesse est condamnée à payer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **ACCUEILLE** partiellement la réclamation;

[41] **COMDAMNE**, la défenderesse à payer aux demandeurs Éric Lepage et Josée Tremblay 8 631,79 \$ avec intérêts et au taux légal en sus de l'indemnité additionnelle prévue par la Loi, et ce, à compter de la mise en demeure du 13 janvier 2025 et les dépens fixés à 237 \$.

RICHARD P. DAOUST
Juge à la Cour du Québec

Date d'audience : 12 mai 2026